

PAR COURRIEL

Québec, le 12 avril 2021

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 23 mars 2021**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 23 mars dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Tous les documents référant et/ou contribuant à la décision d'établir une limite de taux de crédit de 35 % dans la délivrance ou le maintien de ses permis de prêteur d'argent ;
- Toutes communications référant à la mise en place d'une limite de taux de crédit de 35 % dans la délivrance ou le maintien de ses permis de prêteur d'argent ;
- Tous les jugements de l'Office de la protection du consommateur qui ont reconnu un caractère abusif et lésionnaire de certains taux de crédit utilisés par des commerçants envers les consommateurs.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les documents que nous détenons en lien avec votre requête.

Tout d'abord, nous ne pouvons vous communiquer une note ministérielle relative à la décision d'établir une limite de taux de crédit de 35 % dans la délivrance ou le maintien des permis de prêteur d'argent. Comme expliqué ci-dessous, ce document est protégé par le secret professionnel et il ne peut donc pas vous être transmis conformément à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. Cet article édicte ce qui suit :

**9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.**

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

En ce qui concerne nos communications, nous vous référons à notre page Web portant sur les [pratiques interdites](#) en lien avec les droits et les obligations du prêteur d'argent ainsi qu'à la page 2 du [formulaire de demande de permis](#) de prêteur d'argent et/ou de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé.

Enfin, nous vous fournissons trois décisions administratives relatives à la délivrance ou à l'annulation des permis de prêteur d'argent et/ou de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé. Cependant, les renseignements commerciaux contenus dans deux de ces documents ont été caviardés puisqu'ils ne peuvent vous être communiqués en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)* décrits ci-dessous.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veuillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.